



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 décembre 2021  
Français  
Original : anglais

## Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

### Deuxième session

New York, 29 novembre-3 décembre 2021

## Règlement intérieur

### Article premier

#### Sessions annuelles

La Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive se tiendra chaque année au Siège de l'ONU à partir du troisième lundi de novembre et pendant cinq jours ouvrables, sauf décision contraire, jusqu'à ce que soit arrêté un instrument juridiquement contraignant instaurant au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

### Article 2

#### Membres de la Conférence

En application de la décision 73/546 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2018, et aux fins de la Conférence, les membres de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sont les suivants, à l'exclusion de tout autre : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, État de Palestine, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Iran, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen. Tous ont été invités en qualité de membres de la Conférence à sa première session<sup>1</sup>.

### Article 3

#### Représentation

1. La délégation de chaque membre de la Conférence est composée d'un(e) chef de délégation et des autres représentant(e)s, suppléant(e)s et conseiller(ère)s nécessaires.

<sup>1</sup> La participation à la Conférence n'est pas un élément constitutif de la définition du « Moyen-Orient » et ne s'entend qu'aux fins de la création dans la région d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.



2. Le (la) chef de délégation peut désigner un(e) représentant(e) suppléant(e) ou un(e) conseiller(ère) qu'il (elle) charge d'agir en qualité de représentant(e).

#### **Article 4**

##### **Pouvoirs**

1. Les pouvoirs des représentant(e)s et les noms des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseiller(ère)s sont communiqués au (à la) Secrétaire général(e) de la Conférence, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de chaque session annuelle de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner du (de la) chef de l'État ou du gouvernement ou du (de la) ministre des affaires étrangères.
2. Le (la) Secrétaire général(e) de la Conférence examine les pouvoirs des représentant(e)s et établit à ce sujet un rapport qu'il (elle) adresse à la Conférence pour approbation<sup>2</sup>.
3. En attendant que leurs pouvoirs soient avalisés, les représentant(e)s ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

#### **Article 5**

##### **Présidence de la Conférence**

1. La présidence de la Conférence est assurée à tour de rôle par l'un des membres pour une période d'un an, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par la Jordanie, qui a présidé la première session.
2. Tous les membres de la Conférence peuvent céder leur tour de présidence au membre dont le nom suit selon l'ordre alphabétique anglais.
3. Si le (la) chef de délégation qui exerce les fonctions afférentes à la présidence est absent(e) d'une séance ou pendant une partie d'une séance, il (elle) désigne un(e) autre membre de sa délégation, qui est alors investi(e) des mêmes pouvoirs et des mêmes devoirs que le (la) Président(e).
4. En sus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le (la) Président(e) ou le (la) Président(e) par intérim préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, accorde le droit de parole, appelle à statuer sur certaines questions en application de l'article 21 et proclame les décisions. Il (elle) veille au respect des présentes règles, statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et maintenir l'ordre. Il (elle) peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, une limitation du temps de parole, une limitation du nombre d'interventions de chaque représentant(e) au sujet d'une même question, l'ajournement ou la clôture d'un débat, et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
5. Le (la) Président(e) ou le (la) Président(e) par intérim, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.
6. Le (la) Président(e) ou Président(e) par intérim ne prend pas part à la prise de décisions mais peut désigner un(e) autre membre de sa délégation qu'il (elle) charge d'y participer en son nom.

---

<sup>2</sup> Dans le rapport établi à l'issue de chaque session annuelle de la Conférence, il est fait état de toute observation soulevée par une délégation au sujet du rapport sur les pouvoirs présenté par le (la) Secrétaire général(e) de la Conférence.

## **Article 6**

### **Secrétariat de la Conférence**

1. À la suite de la nomination du (de la) Secrétaire général(e) de la Conférence par le (la) Secrétaire général(e) de l'ONU, le (la) Président(e) informe la Conférence de cette nomination. Le (la) Secrétaire général(e) de la Conférence agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses comités et il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux de la Conférence soient menés à bien.
2. Le (la) Secrétaire général(e) de la Conférence peut désigner un(e) membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance.
3. Le (la) Secrétaire général(e) de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence et peut désigner un(e) membre du secrétariat pour agir en son nom lors de séances de la Conférence ou de ses comités.
4. Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :
  - a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ;
  - b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
  - c) Publie et distribue les documents officiels et tous les rapports de la Conférence ;
  - d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;
  - e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
  - f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;
  - g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier ;
  - h) Fait paraître les actes de la Conférence dans les bulletins appropriés.
5. Le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies, le (la) Secrétaire général(e) de la Conférence, ou tout(e) membre du secrétariat désigné(e) à cet effet, peut, à tout moment mais dans le respect de l'article 9, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.
6. En sa qualité d'organisateur(rice) de la Conférence, le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies participe à la séance d'ouverture de la Conférence ou désigne un(e) fonctionnaire pour le remplacer à cette occasion.

## **Article 7**

### **Décisions concernant l'organisation**

À sa session annuelle, la Conférence donne son investiture à son (sa) président(e) et élit les autres membres de son Bureau qu'elle juge nécessaires ; adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu jusqu'à son adoption d'ordre du jour provisoire de la Conférence ; décide de l'organisation de ses travaux.

## **Article 8**

### **Quorum**

Le (la) Président(e) peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'au moins un tiers des membres de la Conférence qui y participent sont présents. La présence d'une majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

## **Article 9**

### **Prise de parole**

1. Nul(le) représentant(e) ne peut prendre la parole à la Conférence sans y avoir au préalable été autorisé(e) par le (la) Président(e). Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 14 à 17, le (la) Président(e) donne la parole aux orateur(rice)s dans l'ordre où ils (elles) l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateur(rice)s.
2. Les délibérations portent uniquement sur la question examinée par la Conférence à un moment donné et le (la) Président(e) peut rappeler à l'ordre un(e) orateur(rice) dont les observations n'ont pas trait à ladite question.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur(rice) et le nombre d'interventions d'un(e) même participant(e) au sujet d'une question. Lorsque la durée d'un débat est limitée et qu'un(e) orateur(rice) dépasse le temps imparti, le (la) Président(e) le (la) rappelle à l'ordre sans tarder.

## **Article 10**

### **Motions d'ordre**

Au cours de l'examen d'une question, un(e) représentant(e) peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le (la) Président(e) statue immédiatement, conformément à l'article 21. Si cette décision suscite une objection, le (la) Président(e) engage immédiatement une concertation et, s'il n'est pas possible de parvenir à un accord, l'objection est mise aux voix à la même séance ; si elle n'est pas annulée par une majorité des deux tiers des membres de la Conférence présents et votants, la décision du (de la) Président(e) est maintenue. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

## **Article 11**

### **Tour de priorité**

Un tour de priorité peut être accordé au (à la) président(e) et au (à la) vice-président(e) d'un comité lorsque les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu doivent être explicitées.

## **Article 12**

### **Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le (la) Président(e) peut donner lecture de la liste des orateur(rice)s et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque le débat portant sur un point de l'ordre du jour est terminé du fait qu'il n'y a plus d'orateur(rice) inscrit(e) sur la liste, le (la) Président(e) le déclare clos.

## **Article 13**

### **Droit de réponse**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 12, le (la) Président(e) accorde le droit de réponse au (à la) représentant(e) de tout Membre de la Conférence qui le demande.
2. Les déclarations faites en application du présent article le sont normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentant(e)s d'un Membre de la Conférence ne peuvent faire plus de deux déclarations en application de la présente disposition au sujet d'un même point

de l'ordre du jour à une même séance. La première intervention est limitée à cinq minutes et la seconde à trois minutes.

#### **Article 14**

##### **Ajournement ou clôture du débat**

Une(e) représentant(e) peut à tout moment demander l'ajournement ou la clôture du débat sur la question à l'examen, demande sur laquelle le (la) Président(e) statue immédiatement conformément à l'article 21. Si la décision du (de la) Président(e) suscite une objection, le (la) Président(e) engage immédiatement une concertation et, si aucun accord n'est trouvé, la motion est mise aux voix à la même séance et une décision est prise à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence présents et votants.

#### **Article 15**

##### **Suspension ou ajournement de séance**

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement d'une séance. Si cette demande suscite une objection, le (la) Président(e) engage immédiatement une concertation et, si aucun accord n'est trouvé, la motion est mise aux voix à la même séance et une décision est prise à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence présents et votants.

#### **Article 16**

##### **Ordre de priorité des motions**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question à l'examen ;
- d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

#### **Article 17**

##### **Présentation des propositions et des amendements de fond**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au (à la) Secrétaire général(e) de la Conférence, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, une proposition de fond n'est examinée que si le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations, au moins 24 heures avant la séance. Cependant, le (la) Président(e) peut autoriser l'examen d'un projet d'amendement même si le texte n'en a pas été distribué ou s'il l'a été seulement le jour même.

#### **Article 18**

##### **Retrait d'une proposition ou d'une motion**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur ou ses coauteurs, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout(e) représentant(e).

## **Article 19**

### **Décisions relatives à la compétence**

Sous réserve de l'article 16, une décision doit être arrêtée au sujet de toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question ou adopter une proposition dont elle est saisie qui sort du cadre de la décision 73/546 de l'Assemblée générale, avant que ladite question ne soit examinée plus avant ou que ladite proposition n'ait fait l'objet d'une décision.

## **Article 20**

### **Réexamen d'une proposition**

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise par consensus.

## **Article 21**

### **Décisions de la Conférence**

1. La seule méthode applicable pour arrêter une décision au sujet des questions de procédure et de fond est le consensus<sup>3</sup>, exception faite des décisions qu'il appartient au (à la) Président(e) de rendre au sujet des requêtes procédurales relatives aux motions d'ordre et aux motions d'ajournement ou de clôture d'un débat et de suspension ou d'ajournement d'une séance, conformément aux dispositions des articles 10, 14 et 15.
2. La participation à la prise de décision est limitée aux membres de la Conférence, au sens de l'article 2.
3. L'adoption officielle du libellé du projet d'instrument sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive se fera lors d'une séance officielle de la Conférence ; tous les membres de la Conférence y assisteront et participeront à la prise de la décision en faveur de l'adoption dudit instrument, à moins que la Conférence n'en décide autrement.
4. Toutes les décisions prises par la Conférence lors d'une session annuelle sont consignées dans le rapport établi au sujet de la session considérée.

## **Article 22**

### **Sens de l'expression « membres présents et votants »**

Aux fins des articles 10, 14 et 15, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres de la Conférence votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

## **Article 23**

### **Modalités du vote**

1. La Conférence vote normalement à main levée ; toutefois, si un(e) représentant(e) demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de la Conférence, en commençant par la délégation du Membre dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e). Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et son (sa) représentant(e) répond « oui », « non » ou « abstention ».

---

<sup>3</sup> Aux fins de la Conférence, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle formulée en séance par un membre de la Conférence présent.

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un(e) représentant(e) peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des membres de la Conférence, sauf si un(e) représentant(e) formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque membre de la Conférence participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, est consigné dans tout compte rendu ou rapport sur la Conférence.

## **Article 24**

### **Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le (la) Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun(e) représentant(e) ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont se déroule le vote.

## **Article 25**

### **Explications de vote**

Les représentant(e)s peuvent faire des déclarations au sujet d'une décision, avant qu'elle soit prise ou après qu'elle l'a été. Le (la) Président(e) peut limiter la durée de ces explications.

## **Article 26**

### **Subdivision de propositions**

Tout(e) représentant(e) peut demander qu'il soit statué séparément sur telle ou telle partie d'une proposition. Si un(e) représentant(e) y fait objection, la motion de subdivision est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentant(e)s favorables à la subdivision et à deux représentant(e)s qui s'y opposent. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties constitutives du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

## **Article 27**

### **Amendements**

Une proposition est considérée comme un amendement à apporter à une autre proposition si son objet est simplement de procéder à un ajout ou à une suppression dans cette autre proposition, ou d'en modifier une partie. Aux fins du présent règlement, le terme « proposition » inclut les amendements, sauf indication contraire.

## **Article 28**

### **Ordre dans lequel il est statué sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, on statue en premier lieu sur celui-ci. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence statue d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, il n'est pas statué sur ce dernier. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite statué sur la proposition telle que modifiée.

## **Article 29**

### **Ordre dans lequel il est statué sur les propositions**

1. Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, statue sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après avoir statué sur une proposition, la Conférence peut déterminer de statuer ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition doit être acceptée ou rejetée avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question, conformément à l'article 21.

## **Article 30**

### **Comités**

1. La Conférence peut créer tout comité qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Tous les membres de la Conférence peuvent y siéger.
2. Le (la) Président(e), ou un(e) membre de sa délégation, préside les comités, à moins que la Conférence n'en décide autrement.
3. Les articles 3 à 29 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux délibérations des comités, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

## **Article 31**

### **Langues de la Conférence, des documents officiels et de l'interprétation**

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.
2. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
3. Un(e) représentant(e) peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent se fonder sur cette première interprétation pour assurer l'interprétation dans les autres langues de la Conférence.
4. Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

## **Article 32**

### **Enregistrements sonores des séances**

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de ses comités sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies à moins que la Conférence ou le comité concerné n'en décide autrement.

## **Article 33**

### **Séances publiques et séances privées**

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'elle n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

2. Les comités de la Conférence siègent toujours à huis clos, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

#### **Article 34**

##### **Observateur(rice)s**

1. En application de la décision 73/546 de l'Assemblée générale, des représentant(e)s des trois coauteurs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et les deux autres États dotés d'armes nucléaires (République populaire de Chine et France) sont autorisés à assister en qualité d'observateur(rice)s, sans droit de participer à la prise de décisions, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, à celles de l'un ou l'autre des comités établis par la Conférence.

2. En application de la décision 73/546 de l'Assemblée générale, des représentant(e)s de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques peuvent assister en qualité d'observateur(rice)s, sans droit de participer à la prise de décisions, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, à celles de l'un ou l'autre des comités établis par la Conférence.

3. La Conférence peut inviter des représentant(e)s d'autres États à assister en qualité d'observateur(rice)s, sans droit de participer à la prise de décisions, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, à celles de l'un ou l'autre des comités établis par la Conférence.

4. La Conférence peut également inviter, au cas par cas, des représentant(e)s d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'institutions spécialisées, d'organes des Nations Unies ou de toute autre entité, ainsi que des expert(e)s, à assister en qualité d'observateur(rice)s, sans droit de participer à la prise de décisions, aux délibérations de la Conférence ou de ses comités.

#### **Article 35**

##### **Exposés écrits**

Les exposés écrits présentés à l'occasion de séances publiques de la Conférence par les représentant(e)s désigné(e)s visé(e)s à l'article 34 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations et doivent lui être remis sur le site de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas communiqués aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

#### **Article 36**

##### **Modification ou suspension du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou son application peut être suspendue sur décision de la Conférence par consensus.